



COMMUNE DE METZ EN
COUTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

CANTON DE BAPAUME

COMMUNE
DE METZ EN COUTURE

Le 18 juillet 2019

OBJET :

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Metz en Couture,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. DUCHEMIN Adrien au nom de la Société COLAS Noyelles sous Lens le 15 juillet 2019,

Considérant qu'en raison de la réalisation d'un tapis d'enrobés collés à froid sur la RD 7 en agglomération, effectuée par la Société COLAS Noyelles sous Lens, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 31 juillet 2019 au 2 août 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réalisation d'un tapis d'enrobés collés à froid sur la RD 7 en agglomération, la circulation sera régulée à 30km/h par feux de chantier en alternance par tronçons.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société COLAS Noyelles sous Lens.

ARTICLE 5 : En cas d'urgence l'usager devra contacter M. DUCHEMIN Adrien de la Société COLAS Noyelles sous Lens au 03.21.69.88.55 afin de convenir d'une dérogation personnelle pour accéder à sa parcelle en toute sécurité


ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et la Société COLAS seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Michel LALISSE
Maire de Metz en Couture



| | | |
|---|---|--|
|  <p>COMMUNE DE METZ EN COUTURE</p> | <p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p>Liberté - Egalité - Fraternité</p> <hr/> <p>ARRÊTÉ DU MAIRE</p> <hr/> | <p>DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS</p> <p>ARRONDISSEMENT D'ARRAS</p> <p>CANTON DE BAPAUME</p> <p>COMMUNE DE METZ EN COUTURE</p> <p>Le 18 juillet 2019</p> |
| <p>OBJET :</p> | <p>ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION</p> | |

Le Maire de la Ville de Metz en Couture,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. DUCHEMIN Adrien au nom de la Société COLAS Noyelles sous Lens le 15 juillet 2019,
Considérant qu'en raison de la réalisation d'un tapis d'enrobés collés à froid dans les rues de Mitaines, du Marché et Tour de Place, effectuée par la Société COLAS Noyelles sous Lens, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 31 juillet 2019 au 2 août 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réalisation d'un tapis d'enrobés collés à froid dans les rues de Mitaines, du Marché et Tour de Place, la circulation sera limitée à 30km/h sur ces voiries en attente de travaux et interdite le temps de la pose du tapis d'enrobés et de sa prise.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société COLAS Noyelles sous Lens.

ARTICLE 5 : En cas d'urgence l'utilisateur devra contacter M. DUCHEMIN Adrien de la Société COLAS Noyelles sous Lens au 03.21.69.88.55 afin de convenir d'une dérogation personnelle pour accéder à sa parcelle en toute sécurité

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et la Société COLAS seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Michel LALISSE
Maire de Metz en Couture

